

ne fait pas autorité. Ce n'est pas comme l'ouvrage de Beauchesne ou comme le Règlement de la Chambre. Dans un précis, le langage peut être fort, il peut être descriptif, mais il vise simplement à aider ceux d'entre nous qui ne sont pas experts en procédure à mieux comprendre le sujet qui nous intéresse.

M. Boudria: C'est un argument massue.

M. Cooper: C'est peut-être vrai.

Comme d'habitude, le député d'Ottawa—Vanier a présenté un bon argument à la Chambre des communes et était très convaincant pour les personnes qui regardent le débat. Il a cité l'ouvrage d'Erskine May et d'autres ouvrages pour montrer, en gros, que toutes les mesures dont la Chambre des communes est saisie sont annulées lorsqu'il y a prorogation. C'était là l'essence de son argument.

Cependant, ce n'est pas vrai. En fait, il existe de nombreux précédents où des mesures d'une session précédente ont été rétablies après l'ouverture d'une nouvelle session. Nous avons des tas d'exemples de cela. Les mesures ne sont pas toujours annulées. Cela s'était peut-être fait d'une autre façon, mais vous savez aussi bien sinon mieux que moi, monsieur le Président, qu'il est déjà arrivé que des projets de loi, des questions et des affaires de toutes sortes soient rétablies à la Chambre des communes. Le processus peut avoir été différent, mais il est très clair qu'un précédent existe.

Le député de Kingston et les Îles a fait ressortir quatre points. Le premier porte que nous adoptons une mesure sans précédent et est, par conséquent, irrecevable. Si nous devons faire valoir, chaque fois qu'une décision, une mesure ou une initiative nouvelle est prise, que celle-ci est irrecevable, ou qu'elle est différente et, par conséquent, sans précédent et inadmissible, les juges, les avocats, vous, monsieur le Président, et moi en qualité de secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, de même que les leaders parlementaires de l'opposition officielle et du Nouveau Parti démocratique ne pourrions rien faire. Nous serions constamment contraints de nous fonder sur des précédents et de faire exactement comme nos prédécesseurs. Par conséquent, cet argument n'en est pas un. C'est le fondement d'une bonne partie de notre position et, dans la plupart des cas, c'est une bonne justification. Le simple fait que nous ayons recours à un procédé pour lequel il n'existe pas un précédent clair ne signifie pas, en soi, que cette pratique

est irrecevable ou qu'elle constitue en quelque sorte un outrage à la Chambre des communes.

En fait, il existe des précédents. Il existe des précédents sur le rétablissement des travaux de la Chambre. Nous discutons aujourd'hui d'un processus différent, mais les précédents sont très clairs.

Le député fait ensuite valoir que c'est à la présidence qu'il incombe de faire respecter l'ordre. Je suis tout à fait d'accord. C'est là le rôle du Président. Il incombe toutefois d'être précis et je cite l'extrait qui suit, parce qu'il s'applique non seulement aux arguments invoqués par le député de Kingston et les Îles, mais aussi à ceux du leader parlementaire du Parti libéral. Cette citation traite du droit du Président de trancher relativement à des motions ou à des procédures à la Chambre, afin de maintenir l'ordre. Il s'agit du paragraphe 411, alinéa (3), à la page 151 de la Cinquième édition de l'ouvrage de Beauchesne. On dit, à la fin du paragraphe:

Celle-ci [la Chambre] ne peut être saisie que d'une question à la fois, même si un grand nombre de questions figurant simultanément au *Feuilleton* et ayant franchi divers stades du processus d'adoption peuvent rester à trancher au cours de la session. Seule exception à cette règle, l'étape du rapport d'un bill. En cette circonstance, le Règlement investit l'Orateur du droit de regrouper divers amendements ou dispositions aux fins de discussion et de décision.

Il est fait allusion au pouvoir du Président en ce qui touche les motions. Ce que dit cette citation, c'est que ce pouvoir, celui auquel nos amis d'en face font allusion, s'exerce à l'étape du rapport. Ce n'est pas exactement le cas à l'heure actuelle, et le Président peut invoquer une foule de raisons et d'arguments pour décider que cette motion est absolument recevable.

En troisième lieu, le député de Kingston et les Îles soutient qu'il suffit d'une seule irrégularité pour rendre toute une motion irrecevable. Je pense qu'il faisait allusion au fait que le projet de loi C-73, tel que nommé dans cette motion, a déjà été adopté par consentement unanime de la Chambre, qu'il figure au *Feuilleton* sous un autre numéro et que nous en avons discuté la semaine dernière, si je ne m'abuse.

Il prétend donc, puisque la Chambre a déjà donné suite à une partie de la motion, que celle-ci est nulle et non avenue dans son ensemble.

Monsieur le Président, il suffit, à mon sens, de se reporter aux précédents pour constater que seule la partie d'une motion à laquelle la Chambre a donné suite devient caduque.